



Préambule

Être encadrant, c'est faire pratiquer nos disciplines par une ou plusieurs personnes et engager ainsi sa responsabilité et/ou celle de son club à l'égard de tiers. C'est pourquoi la FFVL propose à ses licenciés des formations, validées pour la plupart par des qualifications permettant l'encadrement bénévole de différents publics. Celles-ci attestent des compétences ayant pour objet la découverte, l'animation, l'accompagnement, la formation initiale ou continue, et l'entraînement.

Sont concernées les qualifications fédérales :

Kite : leader club kite et wing, IPK kite & wing, moniteur fédéral kite et wing,

Cerf-volant : initiateur CV, moniteur fédéral CV, entraîneur CV

Boomerang : animateur fédéral boomerang.

Chacune de ces qualifications est assortie de prérogatives spécifiques fixées par les commissions nationales de formation.

Les détenteurs de qualifications fédérales bénéficient pour leur activité d'une assurance en responsabilité civile gratuite incluse dans le contrat « groupement sportif » souscrit par la fédération, dès lors qu'ils encadrent au sein d'une structure affiliée.

Les structures associatives affiliées sont elles aussi couvertes en RC par le même contrat fédéral pour les actions d'encadrement qu'elles proposent.

Article 1 - Objet

Cette charte a vocation à rappeler les droits et devoirs de tout encadrant et à activer par sa signature annuelle la couverture en responsabilité civile associée. Le principe général de la présente charte est l'exemplarité, manifestée par le respect des règles pour préserver l'intégrité morale et physique des personnes encadrées, l'image et la pérennisation des disciplines du vol libre.

Article 2 – Rappel de quelques obligations générales

L'encadrant a été soumis au contrôle d'honorabilité imposé par le ministère des sports. L'encadrant exerce de façon strictement bénévole, dans le cadre d'actions mises en place par une structure fédérale (club, club-école, CDVL, ligue ou fédération).

Article 3 - Droits de l'encadrant

L'encadrant peut consulter et modifier les informations le concernant transmises lors de la souscription de sa licence fédérale. L'encadrant est informé de toute mesure réglementaire prise par la fédération concernant l'activité pour laquelle il est qualifié et bénéficie du contrat d'assurance de la FFVL.

Article 4 - Déontologie

L'encadrant veille à faire pratiquer les personnes dont il a la charge dans des conditions aérologiques ou topographiques permettant le maintien de marges de sécurité, sans prise de risque excessive. Il entretient les connaissances et les compétences techniques correspondant à sa qualification et à sa pratique.

Article 5 – Matériel

Le matériel utilisé par les personnes encadrées fait l'objet, de la part de l'encadrant, des rappels d'usage en matière de suivi et d'entretien selon la réglementation et les préconisations des constructeurs.

Pour la pratique du kite et de la wing, ce suivi concerne notamment :

- les ailes de kite ;
- les ailes de wing ;
- les Equipements de Protection Individuelle (casques et gilets).

Les bateaux utilisés dans l'encadrement du kite ou de la wing nautique doivent respecter la réglementation de la division 240.

Article 6 - Espaces de pratique

Qu'ils soient privés ou publics, les terrains utilisés ne font pas l'objet d'interdiction à la pratique du vol libre. L'encadrant respecte scrupuleusement les règles de l'air, la réglementation locale, ainsi que les règles d'usage spécifiques édictées par les propriétaires ou gestionnaires (propriétés privées, zones d'évolution, cultures, riverains, parking, etc.). Il respecte également les réglementations temporaires ou permanentes des zones sensibles.

Article 7 – Personnes encadrées

L'intégrité physique et morale des personnes encadrées fait l'objet d'une attention permanente. Pour cela l'évaluation des attentes comme des capacités individuelles des publics, et la mise en adéquation des prestations proposées sont des éléments essentiels de l'activité de l'encadrant bénévole. Une attention particulière est apportée à la protection des mineurs et il est rappelé l'obligation de signalement en cas de suspicion de violence subie par ce public.

Article 8 - Sanctions

L'encadrant s'engage chaque année lors de sa prise de licence à respecter cette charte pour bénéficier de l'assurance en responsabilité civile associée à sa ou ses qualifications fédérales. Le non-respect avéré d'un ou plusieurs éléments de celle-ci expose l'encadrant – comme la structure dont il est membre - à des sanctions fédérales conformément aux règlements intérieur et disciplinaire de la fédération.